

**BIBLIOTHEQUE**

**DES AUTEURS**

**ECCLESIASTIQUES**

**DU DIX-HUITIEME SIECLE.**

BIBLIOTHEQUE  
DES AUTEURS  
ECCLESIASTIQUES

DU DIX-HUITIEME SIECLE.

Pour servir de continuation à celle  
de M. Du-Pin.

*Par M. l'Abbé GOUIET, Chanoine de  
S. Jacques l'Hôpital.*

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez { PRALARD, Cloître S. Julien le Pauvre, au bas  
de la rue S. Jacques, à l'Occasion.  
ET  
QUILLAU, rue Galande, près la Place Maubert  
à l'Annonciation.

M. DCC. XXXVI.

*Avec Approbation & Privilège du Roy.*



**BIBLIOTHEQUE**  
**DES AUTEURS**  
**ECCLESIASTIQUES**  
*DU DIX-HUITIÈME SIECLE.*

Pour servir de continuation à celle  
de M. Du-Pin.



**L**EST JUSTE de commen-  
cer la continuation de la Biblio-  
theque des Auteurs Ecclesiasti-  
ques de feu Monsieur Du-Pin,  
par Monsieur Du-Pin lui-mé-  
me. Ce Sçavant a parlé dans sa Bibliothe-  
que du dix-huitième Siècle des Ouvrages  
qu'il a fait imprimer jusqu'en 1710, où fi-  
nit cette Bibliotheque : ceux qu'il a publiés

*XVIII. Siècle.*

A



A P P R O B A T I O N.

**J'I** lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *cette continuation de la Bibliothèque de M. Du Pin.* Sans vouloir prévenir le jugement du Public, on croit pouvoir assurer que cet Ouvrage est curieux & intéressant. On y trouve sur les Auteurs dont il est parlé, & sur les écrits qu'ils ont publiés, de quoi s'instruire utilement & agréablement. A Paris ce 19 Janvier 1735.

SAINT-AUBIN.

---

P R I V I L E G E D U R O Y.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; Salut, Notre bien amé GABRIEL-FRANÇOIS QUILLAU, Imprimeur & Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit imprimer, ou faire imprimer, & donner au Public *la Bibliothèque des Auteurs Ecclesiastiques du dix-huitième Siecle, pour servir de continuation à celle du Sieur Du-Pin,* s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires; offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes. A CES CAUSES voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre ci-dessus spécifié en un ou plusieurs Volumes,

Enjoindement ou séparément, & autant de fois que bon  
lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite  
feuille imprimée & attachée sous notre contre-scel, & de  
les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royau-  
me pendant le tems de six années consecutives, à com-  
pter du jour de la date desdites Présentes. Faisons dé-  
fenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité &  
condition qu'elles soient d'en introduire d'impression  
étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme  
aussi à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'impri-  
mer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni  
contrefaire aucun dudit Livre ci-dessus exposé, en tout  
ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque  
prétexte que ce soit d'augmentation, correction, chan-  
gement de titre, ou autrement, sans la permission ex-  
presse & par écrit du dit Exposant, ou de ceux qui au-  
ront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplai-  
res contrefaits, de trois mille livres d'amende contre  
chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers  
à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant,  
& de tous dépens, dommages & interêts; à la charge  
que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le  
Registre de la Communauté des Imprimeurs & Librai-  
res de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que  
l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royau-  
me, & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera  
en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment  
à celui du dix Avril 1725: & qu'avant que de l'exposer  
en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi  
de copie à l'impression dudit Livre seront remis dans  
le même état où les Approbations y auront été données  
ès mains de notre très-cher & seul Chevalier Garde des  
Sceaux de France le Sieur CHAUVBLIN; & qu'il en  
sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans no-  
tre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Châ-  
teau du Louvre, & un dans celle de notre très-cher &  
seul Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur  
CHAUVBLIN; le tout à peine de nullité des Présen-  
tes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons  
de faire jouir l'Exposant ou ses ayant cause pleinement

& paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos ainez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le vingt-neuvième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtième. Par le Roy en son Conseil, SAINSON, avec paraphe, & scellé de cire jaune.

*Registré sur le Livre IX. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 112. fol. 113. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 18. Fevrier 1723. A Paris le 30. Juin 1735.*

*Signé, MARTIN, Syndic.*